



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes du canton de  
Rugles (Eure)**

N° : 2016-000986

Accusé réception de l'autorité environnementale : 22 juin 2016

## **PREAMBULE**

Par courrier reçu le 22 juin 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du canton de Rugles.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 22 septembre 2016 à Rouen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL et Michel VUILLOT, qui déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec le document d'urbanisme concerné par l'avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.**

## **RESUME DE L'AVIS**

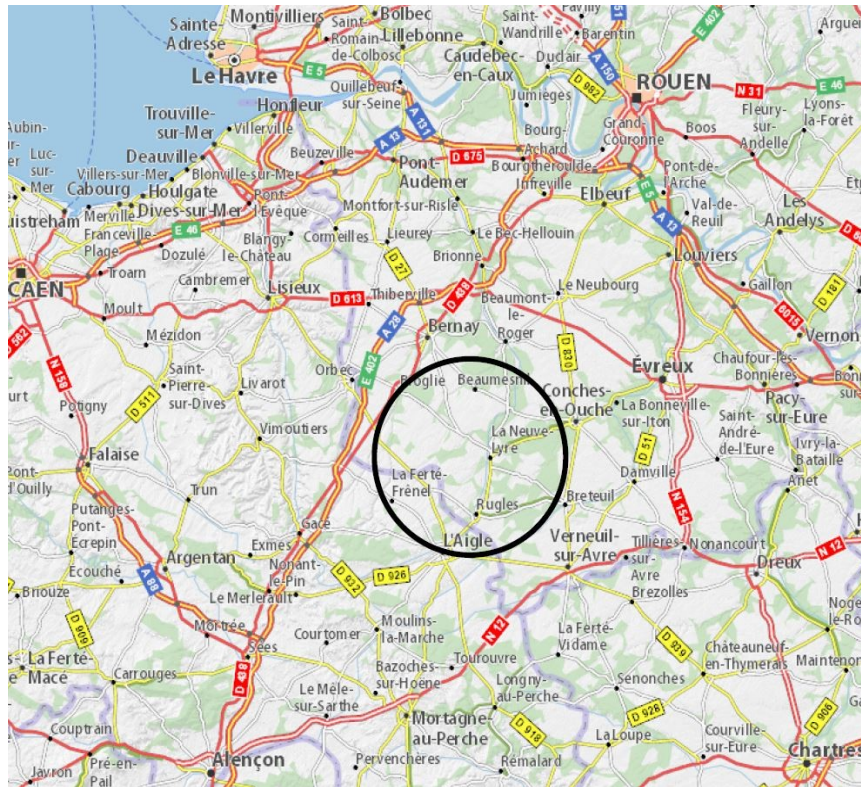
La communauté de communes du canton de Rugles a arrêté son PLUi le 1<sup>er</sup> juin 2016 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 juin 2016.

La démarche d'évaluation environnementale a été correctement menée. Le document contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale, hormis, toutefois le descriptif de la méthode qui est absent. Le document est de bonne qualité rédactionnelle et facile à appréhender. L'état initial de l'environnement est complet et pédagogique. Quelques ajouts permettraient de le perfectionner (ZNIEFF<sup>1</sup>, inventaire des haies, zones humides). La partie relative à l'analyse des incidences est claire mais pourrait être approfondie sur quelques thématiques (paysage, agriculture, déplacements) et sur certains secteurs de projets.

Sur le fond, le projet de PLUi prévoit la création de 267 logements d'ici à 2024. Pour y parvenir, 15 hectares sont ouverts à l'urbanisation pour compléter la densification des zones urbanisées actuelles. Par ailleurs, le projet de PLUi hiérarchise le développement en le concentrant sur les pôles de Rugles et de La Neuve-Lyre / La Vieille-Lyre, afin de contenir le mitage de l'espace rural. Toutefois le PLUi aurait pu être plus ambitieux en limitant plus strictement le développement des communes très rurales, notamment dans certains hameaux, et en imposant une densité minimum de 12 logements à l'hectare au lieu de 10.

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figure l'existence d'un site Natura 2000 <sup>2</sup>, de nombreuses ZNIEFF, et la qualité de l'espace rural et des paysages. Ces secteurs à enjeux sont bien pris en compte ; toutefois des compléments sur l'évaluation des incidences Natura 2000 et sur les ZNIEFF de type 2 seraient utiles. Sur la trame verte et bleue, le PLUi identifie les zones humides et mares, ainsi que de nombreux boisements, haies, arbres isolés existants à préserver ; néanmoins il aurait été intéressant de prévoir quelques mesures de restauration ou de création de continuités écologiques.

- 
- 1 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
  - 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



*Localisation de la communauté de communes du canton de Rugles  
(source : rapport de présentation)*

## **AVIS DETAILLE**

### **1. CONTEXTE DE L'AVIS**

Le 13 janvier 2012, le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rugles a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur son territoire, pour remplacer les PLU, les cartes communales et l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur dans les communes concernées. Le projet de PLUi a été arrêté le 1<sup>er</sup> juin 2016, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 juin 2016.

Le territoire comportant un site Natura 2000 (FR 2300150 « Risle, Guiel, Charentonne »), le PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLUi remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP) (636 pages au total)
  - parties 1 et 2 : contexte, diagnostic
  - partie 3 : état initial de l'environnement
  - partie 4 : explication des choix retenus
  - partie 5 : les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement
  - le résumé non technique
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (15 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (60 pages) ;
- le *règlement écrit* (139 pages)
- le *règlement graphique*
  - le plan de zonage (15 plans du 1/5000ème au 1/6000ème)
  - zooms du plan de zonage (3 plans au 1/2000ème)
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, schéma du réseau d'assainissement collectif, bois ou forêts relevant du régime forestier, nuisances sonores, ...)

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation conformément à l'article R. 151-3 du CU, mais il aurait été néanmoins souhaitable de le mentionner sur la page de garde et éventuellement de le considérer comme la partie 6 du rapport de présentation. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome, et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (art R. 151-3 7°).

### 2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents.

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'autorité environnementale souligne la qualité rédactionnelle des différents documents constitutifs du rapport de présentation, et la présence de synthèses à la fin de chaque chapitre.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du CU est présenté dans les parties 1 et 2 du rapport de présentation.

Il précise le territoire et la situation administrative de la communauté de communes, composée de 16 communes. Le PLUi est situé dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Risle-Charentonne approuvé le 18 décembre 2012. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, approuvée en 2006, aurait pu être mentionnée à titre d'information,

Le diagnostic socio-économique expose la tendance démographique de la communauté de communes, qui se traduit par une stagnation globale depuis 1962, autour de 7800 habitants, mais avec des mouvements internes contrastés selon les communes.. Depuis 1999, la croissance démographique est plus prononcée sur les autres communes, mais la commune principale, Rugles, continue de perdre des habitants.

Le diagnostic met en évidence l'évolution différenciée entre la population et le nombre de ménages et donc de logements. La diminution de la taille moyenne des ménages (phénomène de desserrement lié au vieillissement de la population et aux évolutions de la société) a induit une augmentation du nombre de logements de 53,9 % entre 1968 et 2011, alors que, sur cette même période, la population a très peu progressé, de 0,77 %.

Le diagnostic procède également à l'analyse des formes de l'occupation du sol, des activités économiques (dont l'agriculture) et de l'emploi, des équipements et services, et des déplacements et transports.

Le diagnostic réalisé aborde toutes les thématiques nécessaires pour construire le projet de développement et d'aménagement du territoire concerné par le PLUi.

- **L'état initial de l'environnement** (partie 3 du rapport de présentation) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le cadre physique, le paysage, la biodiversité, les ressources naturelles, les atteintes à la qualité de vie et les risques. En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, il permet d'avoir un regard sur les différents domaines visés à l'article L. 101-2 du CU qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Le diagnostic environnemental est globalement de bonne qualité, les différents espaces sensibles identifiés dans le document (Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue<sup>3</sup>...) étant renseignés de manière bien proportionnée. Toutefois une ZNIEFF de type 1 a été omise, « la mare au Nord du rond de pierre Ariel », et l'intitulé de celle du moulin à Tan est erroné « vallon » au lieu de « vallée ». De même, la ZNIEFF de type 2 « forêt de l'Aigle » n'est pas mentionnée. A noter que la biodiversité ordinaire, à travers notamment un descriptif complet de la faune, figure dans la partie relative au cadre physique (p. 206) ; son contenu est intéressant et un renvoi pourrait être signalé dans le chapitre 2 « Les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues ».

---

3 La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. Elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.



La trame verte et bleue est présentée de manière très détaillée et pédagogique, qu'il s'agisse des cours d'eau, des mares, des zones humides, des bois, et des haies. Le descriptif de la méthode utilisée pour l'inventaire des mares est particulièrement intéressant. Il aurait été utile d'en faire de même pour les haies ; en effet les fonctionnalités des haies sont bien rappelées, mais le lecteur ne sait pas d'où provient la carte présentée à la page 311, ni, parmi tous les espaces boisés recensés, quelles haies font l'objet d'une protection. Concernant les zones humides, leur identification concerne uniquement celles qui sont avérées par l'inventaire de la DREAL (p. 307). Cet inventaire n'est pas exhaustif et concerne surtout le lit des cours d'eau ; aussi la présence de zones humides ailleurs n'est pas à exclure.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est présente dans la partie 5 du rapport de présentation.

Sont successivement examinées de façon globale, les incidences du projet sur la trame verte et bleue, sur les espèces végétales et animales, sur les ressources naturelles (eau, sol, biomasse, air climat énergie), sur la consommation d'espace agricole et naturel, sur les nuisances et les risques, sur la santé, sur le paysage et sur Natura 2000.

Cette partie relative aux incidences est claire et concise sur la forme, ce qui permet de prendre connaissance des éventuels impacts du projet de PLUi sur les différentes thématiques listées ci-dessus. Les impacts sur les espaces naturels sont bien décrits, même si des précisions concernant les ZNIEFF de type 2 auraient été intéressantes. Certaines incidences auraient néanmoins pu être plus analysées notamment sur le paysage (photos, éventuellement photo-montages), sur l'agriculture (type d'exploitations impactées), sur les déplacements (transports routiers liés aux zones d'activités, ...).

Par ailleurs, il aurait été intéressant de compléter l'analyse thématique par une analyse sectorielle, a minima pour les projets principaux et pour ceux situés en milieu agricole ou naturel. A titre d'exemple, les impacts des nombreuses zones NL (loisirs) ne sont pas analysés. En outre, la présentation, même si elle est claire, ne met pas assez en évidence les mesures visant à « éviter-réduire-compenser » les impacts du PLUi sur l'environnement, alors que certaines de ces mesures existent (dans les orientations d'aménagement par exemple).

***L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de mieux mettre en évidence les mesures visant à « éviter / réduire / compenser » les impacts du PLUi sur l'environnement, s'agissant notamment du paysage, de l'agriculture et des déplacements, ainsi que de l'impact des zones de loisir.***

- L'évaluation des **incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 141-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est abordée pages 601 à 608 du rapport de présentation (partie 5). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLUi sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, un site est recensé dans les limites du territoire du PLUi (Site d'Importance Communautaire « Risle, Guiel, Charentonne »).

Sur la forme, l'évaluation des incidences Natura 2000 est examinée dans un chapitre distinct, conformément au caractère autonome que doit revêtir cette évaluation. Toutefois, même si un renvoi est fait vers la partie 3 « état initial de l'environnement », il aurait été préférable de reprendre les informations relatives au site Natura 2000 voisin « Etangs et mares des forêts de Breteuil et Conches », et celles relatives à la branche ouest du site Natura 2000 « Risle Guiel Charentonne » (qui passe à moins de 1 km de la limite ouest du territoire du PLUi ).

Sur le fond, l'évaluation des incidences Natura 2000 aborde de manière proportionnée les éventuelles incidences directes et indirectes de la mise en œuvre du PLUi. Le maître d'ouvrage estime que les impacts du PLUi devraient être limités. Des observations et recommandations sont néanmoins formulées dans le paragraphe 3.4 ci-après.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD, la délimitation des zones et les règles applicables sont expliqués dans la partie 4 du rapport de présentation.

Les explications fournies sont détaillées et permettent ainsi au lecteur de bien comprendre l'élaboration du projet de PLUi, qui se base sur les objectifs du SCOT. Il démontre qu'une vraie réflexion a eu lieu en présentant différents scénarios démographiques. Les besoins en terme de foncier pour le logement, pour les activités et pour les équipements sont clairement expliqués.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs, mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU (partie 5 - p. 610 à 612) prévoit la mise en place d'indicateurs de suivi qui semblent pertinents et de nature à vérifier l'efficacité de sa mise en œuvre.

***Pour l'autorité environnementale, il aurait été utile de préciser pour tous les indicateurs, les moyens mis à dispositions pour réaliser et piloter ce suivi (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés,...) ainsi que la périodicité et les corrections envisagées en cas de dépassement de certains seuils.***

Des informations sont néanmoins présentes concernant certains indicateurs (ex. : nombre de permis de construire délivrés chaque année, état de conservation des sites remarquables par les observations des associations environnementales).

- **Le résumé non technique** reprend la plupart des points essentiels des différentes parties du rapport de présentation, mais la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée est absente.

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée pages 564 à 577 du rapport de présentation (partie 4). L'auteur examine la compatibilité avec le SCOT du Pays de Risle Charentonne, le SDAGE<sup>4</sup> Seine-Normandie, les SAGE<sup>5</sup> de la Risle et de l'Iton, le SRCE<sup>6</sup>, le SRCAE<sup>7</sup>, le Plan Départemental de l'Habitat, le schéma départemental des carrières, le plan climat départemental, le schéma départemental d'aménagement commercial et le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

La compatibilité avec le SCOT du Pays de Risle Charentonne est démontrée en reprenant ses grandes orientations et en les déclinant dans le PLUi à travers le PADD et les dispositions réglementaires. Quelques illustrations cartographiques du SCOT auraient été utiles pour mieux apprécier la compatibilité du PLUi.

### **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative plus structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

---

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

7 Schéma Régional Climat Air Energie



La méthode utilisée pour mener l'évaluation environnementale n'est pas décrite dans le dossier de PLUi. L'objectif est de présenter la démarche suivie par les élus, en rappelant les réunions de concertations avec les divers acteurs, les habitants, etc, en détaillant les périodes, les durées et l'ampleur des observations du public. Le bilan de la concertation publique exigée au titre de l'article L. 103-6 du CU pourrait également utilement figurer dans le résumé non technique.

Des éléments de la démarche figurent cependant dans le dossier, par exemple à propos des mares et des haies identifiées, pour lesquelles la méthode est décrite. Le recensement des dents creuses (p. 457-459), les phases d'élaboration du zonage et du règlement écrit (p. 488) et l'implication de la population (p. 595) constituent également des éléments qui auraient pu être repris dans le descriptif de la méthode.

***L'autorité environnementale recommande de présenter un descriptif détaillé de l'ensemble de la méthode déployée pour conduire l'évaluation environnementale.***

### **3. ANALYSE DU PROJET DE PLUI ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figure l'existence d'un site Natura 2000, de nombreuses ZNIEFF (voir § 2.2), et la qualité de l'espace rural et des paysages. Leurs enjeux de préservation ont bien été appréhendés par le maître d'ouvrage ; néanmoins ils appellent les observations qui suivent.

#### **3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES**

Le PADD prévoit de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain. L'analyse rétrospective de la consommation foncière montre que 72 hectares ont été consommés entre 2003 et 2013, soit 7,2 par an, uniquement pour l'habitat (399 logements construits).

Le projet de PLUi prévoit d'accueillir 275 habitants supplémentaires à l'horizon 2024, et de construire 267 logements pour y parvenir (142 pour le desserrement de la population et 125 pour les nouveaux habitants). En termes de consommation d'espaces, il est prévu 15 hectares de zones à urbaniser, pour compléter les possibilités offertes par la remise sur le marché des logements vacants et par la résorption des dents creuses. L'effort effectué pour identifier ces dents creuses est à souligner, et contribue à réduire les zones d'extension urbaine.

Par ailleurs, la répartition des zones à urbaniser a été hiérarchisée, en s'appuyant sur les pôles secondaires identifiés dans le SCoT. Ainsi, 40 % des nouveaux logements seront réalisés dans les pôles de Rugles et de La Neuve-Lyre – La Vieille-Lyre, et 60 % dans les 13 autres communes selon le critère pertinent de la présence d'équipements. Cette configuration permet d'éviter une dispersion de l'habitat dans le milieu rural et limite les besoins en déplacements. En termes de consommation de l'espace, elle conduit toutefois à proposer, dans certaines communes, des zones à urbaniser qui paraissent très importantes au regard de l'enveloppe urbaine existante. De même, on peut s'interroger sur l'opportunité de densifier certains hameaux très petits, pour lesquels un zonage N aurait été plus approprié que le zonage Nh qui permet les constructions nouvelles.

Concernant la densité, l'objectif de 14 logements à l'hectare pour les pôles de Rugles et des Lyres est cohérent. Il paraît en revanche faible pour les communes rurales (10 logements à l'hectare).

Le PLUi prévoit par ailleurs l'accueil d'activités économiques sur 7,5 hectares en extension, et d'équipements sur 5 hectares. Pour les activités, le PLUi se base sur une étude de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure de 2015, mais les explications fournies ne mettent pas en évidence un réel besoin de foncier.

#### **3.2. SUR L'AGRICULTURE**

Le diagnostic agricole présent dans le rapport de présentation indique qu'en 2009, les terres agricoles occupent 62 % du territoire du PLU, et que 4 hectares de surface agricole disparaissent chaque année.

Globalement le PLUi semble bien prendre en compte les espaces agricoles. Un inventaire des exploitations pérennes a été effectué à l'occasion de l'élaboration du PLUi. L'analyse des incidences (p. 593) indique que l'impact potentiel des zones à urbaniser sur la viabilité des sièges a été étudié et qu'aucun siège n'est directement menacé. Comme indiqué précédemment à propos de l'analyse des incidences, les impacts concrets sur les exploitations agricoles auraient pu être décrits dans le rapport.

### **3.3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont présentés dans l'état initial de l'environnement (p. 283). Ils sont définis essentiellement à partir du SRCE, d'études locales et de la connaissance disponible. L'examen de compatibilité avec le SRCE est par ailleurs démontré dans la partie 4 du rapport de présentation (p. 573).

Sur le plan du diagnostic, la déclinaison des orientations du SRCE est bien réalisée, avec des précisions à la commune, qu'il aurait toutefois été utile de cartographier pour une lecture plus aisée. Par ailleurs le descriptif des éléments constitutifs de la TVB est intéressant et pédagogique.

Le PADD, dans son orientation 2 « préserver l'identité locale », affiche l'intention de « protéger les réservoirs de biodiversité » et « préserver les trames vertes et bleues ». Ces orientations se retrouvent sur le plan de zonage et dans le règlement écrit. Outre les secteurs principaux qui correspondent aux réservoirs de biodiversité, le document graphique identifie les ensembles végétaux et les haies ou alignements d'arbres à préserver, les arbres isolés à protéger, ainsi que les zones humides et les mares. Il serait utile que la légende précise les références réglementaires de ces protections (L. 151-23 du CU). Des dispositions spécifiques figurent dans le règlement écrit, ce qui garanti leur protection (ex. « le comblement des mares repérées sur les plans est interdit »).

L'autorité environnementale souligne la bonne intégration de ces nombreux éléments, qui sont de nature à préserver la TVB existante. Comme indiqué précédemment, les inventaires réalisés par le maître d'ouvrage ont été menés rigoureusement, notamment celui des mares réalisé de manière exhaustive par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure. Néanmoins, bien que le territoire soit rural, avec un maillage bocager assez riche, le PLUi aurait pu identifier des éléments à créer ou recréer, pour aller au-delà de la préservation de l'existant, d'autant plus qu'il met en évidence la diminution du linéaire de haies et des pré-vergers (p. 246).

Seule la ripisylve n'est pas préservée. Certes l'argument invoqué sur la réglementation restrictive des espaces boisés classés est pertinent (p. 604), mais une préservation au titre des éléments du patrimoine naturel aurait été appropriée, même si elle ne semble pas en péril au regard des autres protections (zones humides, espaces boisés classés à proximité de la rivière). A noter aussi l'identification d'un zonage Ap (agricole non constructible) pour préserver les continuités écologiques.

### **3.4. SUR NATURA 2000 ET LES AUTRES ESPACES NATURELS REMARQUABLES**

La communauté de communes est concernée par le site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », qui traverse son territoire du Nord au Sud, le long de la rivière de la Risle. L'autorité environnementale relève que selon l'auteur, le projet de PLUi devrait avoir un impact limité sur ce site Natura 2000.

Le dossier indique clairement que l'ensemble de la zone Natura 2000 est protégée par un classement en zone naturelle, hormis deux petites zones classées en Uh et Aa correspondant respectivement à une partie du bourg de Champignolles et à une activité existante et à son éventuelle extension. Pour ces deux zones, il aurait été intéressant que le dossier détaille les aménagements envisagés : combien de constructions prévues dans le bourg de Champignolles, quel type d'activité est présente dans la zone Aa,... Par ailleurs, des scénarios alternatifs auraient été utiles pour démontrer l'impossibilité d'urbaniser ailleurs que dans le site Natura 2000.

***L'autorité environnementale considère que le dossier aurait pu être complété par l'analyse de scénarios alternatifs démontrant l'impossibilité d'urbaniser ailleurs que dans le site Natura 2000.***

Concernant les éventuels impacts sur le site Natura 2000 voisin « Etangs et mares des forêts de Breteuil et Conches », le dossier indique que le projet de PLU n'aura aucune incidence. Cette affirmation, qui figure dans l'état initial de l'environnement (p. 270 et 272) devrait être reprise et étayée dans la partie relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Concernant les autres espaces naturels (ZNIEFF de type 1, bois et zones humides), l'auteur indique qu'ils ne sont pas concernés par les zones d'urbanisation ou de densification du PLUi. Les ZNIEFF de type 2 qui seraient éventuellement impactées auraient pu faire l'objet d'une analyse d'impact.

### **3.5. SUR LES PAYSAGES**

L'analyse paysagère, dans le rapport de présentation, met en évidence l'appartenance du territoire intercommunal à l'ensemble paysager du Pays d'Ouche, par la présence de multiples arbres isolés, haies et hameaux. Le PADD, via différentes orientations, compte préserver les caractéristiques paysagères locales.

Le document graphique identifie les bois à préserver au titre des espaces boisés classés, ainsi que les ensembles végétaux, haies ou alignement d'arbres, et arbres isolés au titre des éléments du patrimoine. La légende devrait préciser le type de protection choisie pour chaque entité. Le patrimoine bâti bénéficie aussi d'une protection et fait l'objet de fiches descriptives pédagogiques à la fin du règlement écrit.

Le volet paysager est également bien pris en compte dans la plupart des orientations d'aménagement et de programmation, qui prévoient de garantir la qualité patrimoniale et paysagère du territoire. En effet, elles intègrent pour certaines des obligations visant à préserver les haies existantes et à planter des haies champêtres pour créer des écrans végétaux. Des cônes de vue sont évoqués, mais il aurait été utile de les matérialiser sur les schémas des OAP, voire sur le plan de zonage.

Comme indiqué précédemment, il aurait été opportun que le PLUi présente de manière plus approfondie les impacts en matière de paysage, avec des photos voire des photos-montages, au moins pour les zones AU principales, qu'il s'agisse des zones d'habitat ou des zones d'activités.

### **3.6. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

#### Eau potable

Le rapport de présentation indique que l'alimentation en eau potable de la communauté de communes est assurée par 7 forages dans la nappe, ainsi que par l'achat d'eau aux collectivités voisines. La gestion du service de l'eau est confiée au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région Risloise et Rugloise sur la majeure partie du territoire (13 des 16 communes).

Des périmètres de captage assurent la protection de la ressource, et sont bien présents sur le plan des servitudes. Il aurait été utile de joindre les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique dans les annexes, notamment dans la notice spécifique sur la gestion de l'eau.

Dans la partie relative à l'analyse des incidences du PLUi, il est indiqué que l'augmentation de la population et l'accueil d'activités peut entraîner une augmentation de la consommation et que cela devrait s'effectuer sans altération du milieu naturel et des équilibres écologiques. Cette estimation mériterait d'être étayée par un descriptif plus complet en terme quantitatif, afin de s'assurer de l'adéquation entre les besoins et la ressource, y compris en période de pointe et en incluant tous les usages de l'eau.

***L'autorité environnementale considère que le PLUi gagnerait à décrire de façon plus précise et chiffrée la problématique de l'alimentation en eau potable afin de démontrer l'adéquation entre les besoins et la ressource, y compris en période tendue et en incluant les différents usages de l'eau.***

#### Eaux usées

Sur les 16 communes, 5 possèdent un système d'assainissement collectif sur une partie de leur territoire (Ambenay, Rugles, La Neuve Lyre, la Vieille Lyre et Chéronvilliers), les autres étant exclusivement en assainissement individuel.

Dans l'analyse des incidences, le rapport indique que les stations d'épuration, qui sont récentes, auront une capacité suffisante pour faire face à l'augmentation des eaux à traiter. Comme pour l'eau potable, des précisions chiffrées sur l'adéquation entre les besoins futurs et les capacités de traitement auraient été utiles pour le lecteur.

Concernant l'assainissement non collectif, la plupart des installations existantes ne sont pas aux normes. Des travaux de réhabilitation ont été prévus et il serait intéressant de mettre à jour les données (p.363 du RP) pour s'assurer qu'une partie a été réalisée. Par ailleurs, le PLUi limite fortement l'implantation de nouvelles constructions dans les zones d'assainissement individuel, d'autant plus que l'aptitude des sols n'est pas optimale, ce qui permet d'éviter une dégradation de la qualité globale des eaux.

***L'autorité environnementale considère que le PLUi gagnerait à décrire de façon plus précise et chiffrée la problématique du traitement des eaux usées.***

### Eaux pluviales

Le rapport de présentation indique que seules les communes dotées d'un réseau d'assainissement collectif disposent d'un véritable réseau d'évacuation des eaux pluviales, dont une partie est séparatif. Sur le fond, le PLUi prévoit des dispositions sur la gestion des eaux pluviales : réduction de l'imperméabilité des sols, revêtements perméables, mise en place de noues et fossés pour limiter les rejets dans les canalisations et les bassins.

### **3.7. SUR LES RISQUES ET NUISANCES**

Le territoire du PLUi est exposé à plusieurs types de risques identifiés dans le rapport de présentation. Sont présentés dans l'état initial de l'environnement, les risques d'inondation (par ruissellement, débordement de cours d'eau, remontées de nappe), de mouvements de terrain (cavités, retrait-gonflement des argiles) et les risques technologiques (installations classées pour la protection de l'environnement, risque SEVESO, transport de matières dangereuses).

La prise en compte des risques est quant à elle présente dans la partie 4 du RP (p. 556 « la protection contre les risques ») et dans la partie relative à l'analyse des incidences du PLUi. Le maître d'ouvrage indique que les différents risques sont pris en compte dans les aménagements prévus. En l'absence de PPRI approuvé, les zones inondables ont été reportées au document graphique. La majeure partie concerne le lit de la rivière de la Risle, qui bénéficie d'un zonage N. Pour les secteurs pouvant accueillir des constructions, le règlement écrit prévoit des dispositions spécifiques pour ne pas augmenter le risque pour les personnes et les biens. Les axes de ruissellements sont également identifiés sur le plan de zonage et dans le règlement écrit, de même que les cavités. Les orientations d'aménagement intègrent la prise en compte des nuisances en tant qu'orientations générales.

A noter que les nuisances sont également traitées dans le rapport de présentation (bruit, air, sites et sols pollués) et que la carte relative aux périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes figure dans les annexes.

### **3.8. SUR LES DÉPLACEMENTS**

La communauté de communes compétente pour élaborer le PLUi n'étant pas autorité organisatrice des transports, le PLUi ne tient pas lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU) et ne comporte donc pas, dans ce cadre, d'orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur les déplacements. Pour autant, le PLUi comporte des orientations qui visent à promouvoir les déplacements plus vertueux dans la prise en compte de l'environnement, dans un contexte de territoire rural.

Le PLUi, dont l'analyse de la situation actuelle des déplacements est complète (p. 157 à 180 du RP), prévoit en effet dans son PADD des dispositions pour sécuriser les déplacements piétons, limiter les besoins en déplacement, développer le covoiturage, favoriser les déplacements motorisés moins nuisibles (véhicules électriques, transports en commun, transport à la demande) et développer les circulations douces. Les déplacements cyclistes, avec notamment la problématique du stationnement des vélos, auraient pu être davantage abordés dans le PLUi.

Concernant les modes doux, les orientations d'aménagement par secteur intègrent des dispositions favorisant les déplacements piétons. Plus globalement, la polarisation définie dans le PLUi en fonction de la présence d'équipements, permettra de limiter des déplacements quotidiens.